



Règlement communal d'organisation (RCO)

(Etat le 31 juillet 2025)

Le Conseil général de Vétroz;

vu les dispositions de la loi sur les communes du 5 février 2004 (LCo) et spécialement l'article 2 alinéa 2;

sur proposition du Conseil municipal,

ordonne :

Article premier Buts

Le présent règlement a pour buts de préciser l'organisation et les compétences des organes communaux, de renforcer les droits politiques des citoyens et d'édicter les principes de gestion et d'administration applicables dans la commune.

Art. 2 Principe d'égalité

Toute désignation de personne, de statut ou de fonction utilisée dans le présent règlement s'applique indifféremment aux femmes et aux hommes.

Titre 1 : Organisation

Chapitre 1 : Conseil général

Art. 3 Principe

Le Conseil général est l'autorité législative ordinaire de la commune.

Art. 4 Nombre de membres (art. 21 LCo)

Le nombre des membres du Conseil général est fixé comme suit, sur la base des données en possession du contrôle des habitants de l'administration communale au 31 décembre de l'année précédant les élections :

- a) Jusqu'à 10'000 habitants : 30 membres
- b) Dès 10'001 habitants : 45 membres.

Art. 5 Compétences

¹ Le Conseil général décide de tous les objets énumérés aux articles 17 et 31 LCo. Il peut également décider de la conclusion d'une nouvelle dépense à caractère non obligatoire dont le montant est supérieur à 2.5% des recettes brutes du dernier exercice, mais au moins CHF 10'000.-.

² Il vote le budget rubrique par rubrique, à l'exception des dépenses liées.

³ Seules les rubriques d'un montant supérieur ou égal à CHF 30'000.- peuvent être amendées par le Conseil général.

⁴ Par rubrique, il faut entendre une rubrique comptable d'un compte de fonctionnement ou d'investissement correspondant au dernier degré de précision présenté dans le document proposé par le Conseil municipal.

Art. 6 Règlement interne

Le Conseil général peut modifier le règlement interne concernant son organisation, son fonctionnement et ses rémunérations à tout moment.

Chapitre 2 : Conseil municipal

Art. 7 Principes (art. 33 LCo)

¹ Le Conseil municipal est l'autorité exécutive et administrative ordinaire de la commune.

² Il exerce toutes les attributions que ni la loi ni les règlements n'accordent aux autres autorités municipales.

Art. 8 Nombre de membres

¹ Le Conseil municipal se compose de trois membres au moins et de quinze au plus, dont un président et un vice-président.

² Le nombre des membres du Conseil municipal doit toujours être impair.

³ Le nombre des membres du Conseil municipal peut être modifié selon l'article 170 de la loi sur les droits politiques.

Art. 9 Taux d'activité et rémunération

¹ Les fonctions de président, vice-président et membre du Conseil municipal s'exercent à temps partiel.

² Sur proposition du Conseil municipal la dernière année de chaque législature, le taux d'occupation ainsi que la rémunération du président, du vice-président et des autres membres du Conseil municipal sont soumis à l'approbation du Conseil général, et demeurent valables pour toute la législature suivante.

Art. 10 Règlement interne

¹ Le Conseil municipal édicte un règlement interne concernant son organisation et celle de l'administration. Le Conseil général en est informé.

² Ce règlement précise notamment :

- a) l'organisation des séances du Conseil municipal et des commissions communales (préparation, convocation, procédure, présence obligatoire, remplacement, sanctions, etc.);
- b) la subdivision de l'administration en dicastères, services, etc. (organigramme);
- c) les compétences de chaque dicastère;
- d) le pouvoir de représentation du Conseil municipal;
- e) les interventions du Conseil municipal dans les médias;
- f) les délégations de compétence.

Art. 11 Compte-rendu d'activité

Lors d'une des séances annuelles, le Conseil municipal présente un compte-rendu d'activité des différents dicastères au Conseil général.

Chapitre 3 : Principes de gestion financière

Art. 12 Principes

Les principes de gestion financière sont ceux définis aux articles 74 ss LCo. Les finances de la commune doivent être gérées conformément aux principes de la légalité, de l'emploi économique et judicieux des fonds, de l'équilibre budgétaire à terme et du paiement par l'utilisateur.

Art. 13 Responsabilité

Le Conseil municipal est responsable de la gestion financière de la commune conformément à l'article 76 LCo.

Art. 14 Planification financière (art. 79 LCo)

¹ Le Conseil municipal établit, pour une durée de quatre ans au moins, une planification financière qu'il porte à la connaissance du Conseil général.

² Cette planification financière donne une vue d'ensemble sur l'évolution prévisible des recettes et des dépenses courantes, des investissements, ainsi que de la fortune et de l'endettement.

Art. 15 Contrôle de gestion

Le Conseil municipal peut demander les comptes des institutions ou associations bénéficiant de subventions, de prêts ou de cautionnements municipaux.

Art. 16 Dépenses liées

¹ Les dépenses liées sont définies à l'article 68 al. 1 de l'Ordonnance sur la gestion financière des communes qui indique qu'une dépense est considérée comme liée :

- a) lorsque le principe de la dépense et son montant sont prescrits par une

- disposition légale ou un jugement;
- b) lorsqu'elle est absolument indispensable à l'accomplissement d'une tâche administrative prescrite par la loi;
 - c) lorsqu'elle découle impérativement de l'exécution d'un contrat approuvé par l'organe compétent.
- ² Le Conseil municipal décide les dépenses liées. Il fournit au Conseil général la liste des dépenses liées en même temps que les budgets.

Art. 17 Crédit d'engagement

¹ Un crédit d'engagement (art. 77 al. 2 LCo) est requis par voie de message pour les investissements, les subventions aux investissements de tiers dont les effets se déploient sur plus d'une année ainsi que pour les engagements conditionnels, dont le montant est supérieur à 5 % des recettes brutes du dernier exercice.

² Un crédit d'engagement fixe le montant jusqu'à concurrence duquel le Conseil municipal est autorisé à contracter des engagements financiers pour le projet en cause.

³ Le Conseil municipal indique l'état des crédits d'engagement et de l'avancement des travaux lors de la présentation des comptes annuels. La non utilisation des crédits d'engagement doit être justifiée.

Chapitre 4 : Commissions du Conseil municipal

Art. 18 Principe

Le Conseil municipal institue des commissions en fonction des divisions administratives, des centres d'activités ou des besoins particuliers. Il peut leur déléguer certaines compétences.

Art. 19 Commissions du Conseil municipal

¹ Le nombre des membres d'une commission doit être impair. Dans la mesure du possible, il est tenu compte d'une représentation équitable des forces politiques.

² Chaque commission doit comprendre pour le moins un membre du Conseil municipal.

³ Un membre du Conseil général ne peut pas faire partie d'une commission du Conseil municipal. Il peut par contre être invité ponctuellement à participer à une commission communale comme consultant.

Titre 2 : Droits politiques

Art. 20 Initiative

¹ L'initiative doit être conçue en termes généraux.

² Elle peut demander l'élaboration d'un nouveau règlement, l'abrogation ou la modification d'un règlement en vigueur depuis quatre ans au moins.

³ Elle doit être signée par un dixième des électeurs.

⁴ Elle doit comporter un comité de trois à sept membres.

⁵ Pour le surplus, les articles 63 à 67 de la LCo sont applicables.

Art. 21 Référendum obligatoire

Les objets énumérés à l'article 68 LCo sont soumis au référendum obligatoire.

Art. 22 Référendum facultatif

¹ Sous réserve de l'approbation du budget et des comptes, sont soumises au référendum facultatif les décisions du Conseil général prises à la place de l'assemblée primaire.

² Un dixième des électeurs de la commune peut demander qu'une décision pouvant faire l'objet d'un référendum soit soumise à la votation populaire dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations.

³ La demande de référendum doit être déposée par écrit au greffe communal dans les 60 jours qui suivent la publication au pilier public de la décision du Conseil général.

⁴ La liste des signatures doit renfermer :

- a) la désignation de l'acte soumis au référendum;
- b) l'échéance du délai pour le dépôt des signatures;
- c) la mention que la demande de référendum ne peut être retirée.

⁵ L'électeur doit apposer de sa main lisiblement sur la liste ses nom, prénom, année de naissance et adresse ainsi que sa signature.

⁶ Deux cinquièmes du Conseil général peuvent demander que les affaires sujettes à référendum soient soumises à la votation populaire dans les formes prévues par la législation régissant les élections et les votations.

⁷ La décision du Conseil général demandant le vote du peuple sur un acte soumis au référendum facultatif doit être prise, au plus tard, à la fin de la séance au cours de laquelle cet acte a été adopté.

Art. 23 Dépôt et détermination du nombre de signatures

En cas de demande d'initiative ou de référendum, la date du dépôt de la liste des signatures au greffe communal est déterminante pour reconnaître la capacité électorale des signataires. La liste des signatures est déposée en une seule fois.

Titre 3 : Principes d'administration et d'information

Art. 24 Procédure de consultation

Le Conseil municipal, pour les affaires importantes relevant de sa compétence, peut consulter le Conseil général.

Art. 25 Devoirs de fonction (art. 87 LCo)

¹ Les membres des autorités d'une collectivité de droit public et de leurs commissions sont tenus d'accomplir consciencieusement les devoirs de leur charge.

² Les membres désignés à l'alinéa 1 qui, en dépit d'un avertissement, négligent leurs devoirs (absences injustifiées et répétées aux séances, négligences dans le traitement des dossiers confiés, etc.), sont passibles d'une amende de CHF 1'000.- au maximum ou d'une réduction de leurs forfaits, à prononcer par le Conseil municipal. L'intéressé doit être entendu avant le prononcé de la sanction.

Art. 26 Secret de fonction

¹ Les membres des autorités d'une collectivité de droit public et de leurs commissions sont tenus au secret de fonction. Ils doivent en particulier traiter avec soin tous les documents confidentiels.

² Le secret de fonction couvre les faits et informations confiés à un membre désigné à l'alinéa 1 en sa qualité de membre d'une autorité ou dont il a eu connaissance dans l'exercice de son mandat. Le secret de fonction s'étend aux documents officiels.

³ Un membre du Conseil municipal ne peut déposer en justice sur les faits dont il a eu connaissance dans l'exercice de ses fonctions qu'avec l'autorisation du Conseil d'Etat. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

⁴ L'autorisation du Conseil municipal est nécessaire pour lever le secret de fonction d'un membre d'une commission communale. Cette autorisation reste nécessaire lorsque son engagement a pris fin.

Art. 27 Récusation

¹ Les membres des autorités exécutives et des commissions appelés à rendre ou à préparer une décision doivent se récuser :

- a) s'ils ont un intérêt personnel dans l'affaire;
- b) s'ils sont parents ou alliés d'une partie, en ligne directe, ou jusqu'au troisième degré en ligne collatérale, ou s'ils sont unis par mariage, fiançailles ou adoption;
- c) s'ils représentent une partie ou ont agi dans la même affaire pour une partie.

² Ces personnes doivent se récuser et quitter la salle. Elles peuvent cependant être appelées à fournir des renseignements.

³ Le procès-verbal des séances du Conseil municipal doit mentionner le nom des personnes qui se récusent et les motifs de récusation.

Art. 28 Statut des fonctionnaires et employés

¹ Le Conseil municipal rédige le règlement fixant le statut des fonctionnaires et employés de la municipalité. Le Conseil municipal définit le cahier des charges du personnel ainsi que les rapports hiérarchiques. Ce règlement est soumis à l'approbation du Conseil général.

² Le règlement n'est pas soumis à l'approbation du Conseil d'Etat.

Art. 29 Procès-verbal des séances du Conseil municipal

Le procès-verbal des séances du Conseil municipal n'est pas public. Chaque conseiller municipal est responsable de la confidentialité du procès-verbal.

Art. 30 Procès-verbal des séances du Conseil général et des commissions

1 Le procès-verbal des séances du Conseil général est public.

2. Le procès-verbal des séances des commissions du Conseil général n'est pas public et n'est transmis qu'au bureau du Conseil général. Chaque commissaire est responsable de la confidentialité du procès-verbal. À la fin de chaque législature, l'ensemble des procès-verbaux des commissions sont transmis à la Municipalité pour archivage.

Art. 31 Communications officielles

¹ Sous réserve de la législation spéciale, les communications officielles sont rendues publiques au moins par l'un des moyens suivants :

- a) par affichage au pilier public;
- b) par insertion dans le Bulletin officiel;
- c) par publication sur le site internet de la Commune;
- d) par les réseaux sociaux;
- e) par le bulletin d'information.

² De cas en cas, le Conseil municipal peut décider d'autres modalités de publication.

Art. 32 Information

¹ Le Conseil municipal informe régulièrement les citoyens et habitants sur les affaires importantes de la commune.

² Il édite un bulletin d'information (au moins deux fois l'an, pour la publication des comptes et pour celle du budget) destiné à tous les ménages de la commune.

Art. 33 Information lors des votations communales

Lors des votations communales, le Conseil municipal établit une notice explicative objective qui présente l'objet et les enjeux de la votation.

Art. 34 Règlements communaux

L'administration communale tient à jour un recueil des actes législatifs communaux en vigueur. Ce recueil est public et consultable lors de l'ouverture des bureaux ainsi que sur le site internet de la commune.

Titre 4 : Dispositions finales et transitoires

Art. 35 Infractions

Le Conseil municipal, respectivement le bureau du Conseil général, peuvent sanctionner d'une amende de 10 à 10'000 francs, selon la procédure prévue aux articles 34j ss LPJA, toute personne qui trouble l'ordre pendant les séances du Conseil municipal, respectivement du Conseil général.

Art. 36 Référendum obligatoire et entrée en vigueur

¹ Le présent règlement est soumis au scrutin secret dans les formes prévues par la loi sur les droits politiques.

² Il entre en vigueur dès son homologation par le Conseil d'Etat.

Approuvé par le Conseil général en séance extraordinaire du 4 mars 2024 (2^{ème} lecture).

Pour le Conseil général

Le Président



Pierre-Michel Venetz

La Secrétaire



Monique Roh

Adopté en votation populaire du 9 juin 2024

Modifié par le Conseil municipal de Vétroz en séance du 3 avril 2025

Le Président



Pierre-Michel Venetz

Le Secrétaire



Bertrand Fontannaz

Homologué par le Conseil d'Etat en séance du

20 AOUT 2025